

Communications officielles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Revue : die Zeitschrift für Auslandschweizer**

Band (Jahr): **14 (1976)**

Heft 65

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Exercice des droits politiques des Suisses de l'étranger

Cette revue l'a déjà annoncé: les deux Chambres du Parlement fédéral ont approuvé, le 19 décembre 1975, la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. Le délai d'opposition a expiré le 29 mars 1976 sans que le référendum ait été demandé. Ainsi se réalise un postulat formulé par nos compatriotes de l'étranger en 1874 déjà, lors de la révision de la Constitution fédérale il y a plus de cent ans, et constamment réaffirmé depuis.

La loi et son ordonnance d'exécution pourront être mises en vigueur cette année encore par le Conseil fédéral. Auparavant, il faudra régler de nombreux détails techniques et administratifs avec tous les milieux concernés. Rappelons-nous qu'il y a en Suisse plus de 3000 communes, susceptibles d'être contactées par les Suisses de l'étranger disposant du droit de vote.

A quelles conditions le Suisse de l'étranger pourra-t-il voter?

Le Suisse de l'étranger – et l'on entend évidemment aussi la Suisse de l'étranger – peut voter lorsqu'il a 20 ans révolus. Sont considérés ici comme Suisses de l'étranger tous nos compatriotes qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont immatriculés auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Il va de soi que ne peut voter que celui qui n'est pas exclu du droit de vote pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit.

Comme on le sait, il y a en Suisse des votations fédérales, cantonales et aussi communales. La loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger ne règle que la participation des Suisses de l'étranger aux élections et votations fédérales; reste réservée la

décision des cantons et des communes de juger si les Suisses de l'étranger peuvent participer ou non aux votations cantonales ou communales. Les Suisses de l'étranger ont également le droit de signer des demandes de référendum et des initiatives populaires. Une autre condition prévoit que le Suisse de l'étranger doit séjourner en Suisse au moment de l'élection, de la votation, de la signature de la demande de référendum ou de l'initiative populaire. Le suffrage exprimé à l'étranger n'est pas recevable.

Où le Suisse de l'étranger peut-il voter?

Nombreux sont les Suisses de l'étranger qui n'ont encore jamais habité en Suisse. Dans ce cas, la loi dispose que le suffrage ne peut être compté que dans la commune d'origine; si le Suisse de l'étranger en question est originaire de plusieurs communes – ce qui arrive assez souvent – il pourra choisir l'une d'elles. Plus nombreux sont cependant les Suisses de l'étranger qui ont précédemment habité en Suisse. Ceux-ci ont alors la possibilité de choisir entre leurs différentes communes d'origine et de précédent domicile en Suisse. La commune pour laquelle le Suisse de l'étranger de cette catégorie se décidera deviendra sa commune de vote; il sera porté dans le registre de cette commune et son suffrage y sera compté.

Etant donné que le Suisse de l'étranger doit personnellement prendre possession du matériel de vote et d'élection, ainsi que de l'éventuelle carte d'électeur, il sera sans doute autorisé à choisir librement la commune où il retirera le matériel de vote. On lui évitera ainsi

de devoir éventuellement traverser la moitié de la Suisse pour aller voter dans sa commune d'origine ou de précédent domicile. Le plus souvent, le Suisse de l'étranger choisira la commune où il vient en vacances ou pour affaires (commune de présence). Contrairement à ce qui vaut pour la commune de vote, on peut changer de commune de présence en tout temps, à condition toutefois que la nouvelle commune de présence ait été désignée à la représentation suisse au moins trois mois avant une élection ou votation fédérale.

Comment le Suisse de l'étranger doit-il procéder quand il veut voter?

Qu'il ait l'intention de participer régulièrement ou seulement occasionnellement à des votations ou élections fédérales, le Suisse de l'étranger devra l'annoncer à la représentation suisse auprès de laquelle il est immatriculé ou dans laquelle il se fait immatriculer. Cette communication peut se faire en tout temps. Elle n'est même liée à aucun délai. Toutefois, si elle n'est faite que peu de temps avant une votation ou une élection, le Suisse de l'étranger risque alors de ne pas pouvoir participer à cette consultation populaire, mais seulement à la suivante.

En s'annonçant, le Suisse de l'étranger doit préciser s'il choisit comme commune de vote l'une de ses communes d'origine ou une autre commune dans laquelle il a été précédemment domicilié; il indiquera en même temps s'il veut retirer le matériel dans la commune de vote ou dans une autre commune suisse (commune de présence). La représentation communale communique ces indications à la commune de vote choisie par le Suisse de l'étranger, aux communes d'origine et, le cas échéant, à la commune de présence qu'il aura dési-

gnée. Un double de cette communication sera remis au Suisse de l'étranger, qui pourra le présenter lors de son passage au bureau du registre des électeurs.

La commune dans laquelle le matériel de vote sera retiré (on le sait, il peut s'agir de la commune de vote ou de présence) enverra au Suisse de l'étranger un accusé de réception, qui lui indiquera également quand et où il pourra se présenter pour recevoir le matériel de vote et de plus amples informations.

En règle générale, le Suisse de l'étranger se présentera dans la commune qu'il aura désignée dans les trois semaines précédant le jour de l'élection ou de la votation pour retirer – après avoir prouvé son identité – le matériel de vote. S'il s'agit de la commune de vote, sitôt en possession du matériel, il peut sans attendre exercer son droit de vote; mais il peut aussi voter par anticipation aux jours prévus par la commune ou déposer lui-même son suffrage dans l'urne aux heures ordinaires d'ouverture, le samedi ou le dimanche de l'élection ou de la votation.

S'il s'agit de la commune de présence, il ne peut voter que par correspondance; il peut d'ailleurs déposer ce vote par correspondance dans n'importe quelle boîte postale sur le territoire suisse, tout en observant la procédure cantonale prévue par sa commune de vote.

Relevons enfin qu'en signant référendums et initiatives, le Suisse de l'étranger devra veiller à remplir et

signer une liste établie au nom de sa commune de vote, où il figure au registre des électeurs.

La procédure peut paraître au premier abord quelque peu compliquée; en y regardant de plus près, ce n'est pas le cas. Pour fixer les idées, voyons en résumé ce que le Suisse de l'étranger doit faire pour pouvoir voter:

1. Annoncer son intention à la représentation suisse compétente; cette communication n'est liée à aucun délai et ne doit être faite qu'une seule fois.
2. Se présenter dans la commune suisse qu'il a désignée pour retirer le matériel de vote et une éventuelle carte d'électeur.
3. Remettre son vote en Suisse personnellement dans l'urne ou par correspondance, selon les cas.

Le lecteur se demandera comment il aura connaissance des votations prévues. La rédaction s'efforcera de communiquer le calendrier des votations fixées par le Conseil fédéral. Nous vous recommandons dès lors la lecture de cette revue. Bien entendu, les journaux et les autres mass media suisses donnent régulièrement des informations sur les votations et élections à venir. Ceux qui peuvent s'offrir un abonnement à un quotidien ne devraient pas manquer de le faire. Mais ici,

nous aimerions aussi attirer l'attention sur le Service suisse des ondes courtes qui, dans des émissions faites à leur intention, oriente les Suisses de l'étranger sur l'évolution de la politique intérieure en Suisse et donc naturellement sur les futures votations.

Ces prochains mois, voire même ces prochaines années, on se posera encore sûrement différentes questions en relation avec la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. Nous aurons donc encore l'occasion de développer ce sujet, afin que tous les Suisses et Suissesses de l'étranger soient de mieux en mieux informés quant à l'exercice de leur nouveau devoir civique.

*Département politique fédéral
Service des Suisses de l'étranger*

La représentation d'intérêts étrangers

Une surprise est réservée au voyageur qui visite La Nouvelle-Delhi: sur l'immense bâtiment de style oriental qui abrite l'ambassade du Pakistan, il verra flotter le drapeau suisse! Et ceci aiguillera sa pensée sur le rôle que notre pays joue comme intermédiaire entre ceux qui ont rompu leurs relations.

Les origines de cette activité sont relativement modernes; autrefois, en effet, les liens de toute nature entre les nations n'étaient pas si étroits que leur rupture posât de graves problèmes. Mais, dans notre monde moderne, les relations tant publiques que privées entre pays développés sont si denses et si imbriquées qu'elles ne peuvent pas être brutalement coupées, même en temps de guerre. C'est pourquoi la nécessité s'est imposée de trouver un intermédiaire pour en prendre soin.

Il fallait évidemment que celui-ci puisse donner des gages sûrs d'une complète objectivité pour ne pas être récusé par une des parties, et



A partir de 1976, l'abonnement aux nouveautés sera expédié franc de port.

Pour souscrire à un abonnement:

Service philatélique des PTT
Parkterrasse 10

CH-3000 Berne

c'est pourquoi la neutralité perpétuelle de la Suisse l'a tout naturellement désignée pour jouer un rôle prépondérant – mais non exclusif – dans ce domaine. Le Département politique est chargé de cette activité.

C'est avant tout au cours des deux derniers conflits mondiaux que les mandats de protection d'intérêts se sont accumulés sur nos épaules; il y en eut 173 au total pendant celui de 1939–1945, et ce chiffre se passe de commentaires.

S'agissant d'une matière très peu codifiée en droit international, il a fallu au début trouver des solutions pragmatiques pour diriger notre action, et l'on peut appliquer ici le principe que «la fonction crée l'organe». A l'heure actuelle, les mandats sont basés en droit sur trois conventions internationales de portée générale:

- celle de Genève du 27 juillet 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre;
- celles de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

La première définit les tâches de la puissance protectrice, qui est chargée de s'assurer que les prisonniers de guerre jouissent de toutes les garanties que le pays détenteur s'est engagé à leur assurer en signant les conventions de la Croix-Rouge. Il faut pour cela visiter régulièrement les camps où les prisonniers sont détenus et pouvoir s'entretenir avec eux en toute liberté; il faut organiser des échanges de ceux qui sont gravement blessés ou malades; il faut leur procurer des aliments, des remèdes, des livres, des accessoires de sport; il faut vérifier que des soins médicaux adéquats leur soient donnés et qu'ils puissent correspondre avec leur famille. Ces tâches sont menées en étroite collaboration avec le CICR.

C'est par contre sous l'égide des conventions de Vienne que se définissent les mandats de protec-

Etats ayant confié la sauvegarde de leurs intérêts à la Suisse

		Date de la reprise
Iran	en Israël	19 février 1958
Etats-Unis d'Amérique	à Cuba	6 janvier 1961
Guatemala	à Cuba	20 mars 1962
Grande-Bretagne	au Guatemala	23 août 1963
Honduras	à Cuba	30 décembre 1963
Brésil	à Cuba	19 août 1964
Equateur	à Cuba	19 août 1964
Israël	en Hongrie	21 juin 1967
Israël	à Sri Lanka	13 août 1970
Pakistan	en Inde	6 décembre 1971
Inde	au Pakistan	7 décembre 1971
Pologne	au Chili	10 octobre 1973
Israël	à Madagascar	30 octobre 1973
Israël	au Ghana	8 novembre 1973
Israël	au Libéria	21 novembre 1973
Côte-d'Ivoire	en Israël	28 novembre 1973
Espagne	en Rép. démocratique allemande	9 octobre 1975

tion d'intérêts entre pays ayant rompu leurs relations mais qui ne sont pas en état de belligérance. Il s'agit dans ce cas d'organiser le rapatriement des nationaux du pays représenté, d'assurer la sauvegarde des biens tant officiels que privés et, d'une façon générale, de défendre ses intérêts dans tous les domaines où cela s'avère nécessaire. Mais il faut bien insister sur le fait que cette action n'implique jamais la transmission de renseignements de caractère politique ou militaire: nous sommes des curateurs, pas des informateurs.

On pourrait penser que cette activité, qui mobilise bon nombre d'agents tant à la centrale que dans les postes à l'étranger, est une source de dépenses considérables pour notre administration; il n'en est rien cependant, car les pays qui nous confient leurs intérêts s'engagent à nous rembourser les frais qui découlent de cette représentation. Chaque trimestre, un décompte leur est présenté et les remboursements s'effectuent ensuite, avec plus ou moins de ponctualité! Cela ne veut pas dire que des problèmes ne nous sont pas posés: pour un service diplomatique restreint comme le nôtre, il n'est pas facile de mobiliser à l'improviste les agents nécessaires

lorsque les intérêts à défendre sont ceux d'un pays important; que l'on pense par exemple à ceux des Etats-Unis à Cuba en janvier 1961 ou à ceux de l'Inde au Pakistan et vice versa en décembre 1971. Qui a vécu ces moments de tension extrême à Berne, à La Havane, à La Nouvelle-Delhi ou à Islamabad n'est pas près de les oublier.

Dans un domaine où n'existent que très peu de règles et de précédents, il faut savoir improviser. Il faut savoir aussi s'adapter à des coutumes qui ne cadrent souvent qu'imparfaitement avec nos propres concepts et usages; aussi nos agents doivent-ils montrer beaucoup de souplesse, de tact et de compréhension, tout en ne franchissant jamais certaines limites qui leurs sont imposées.

Mais il est agréable de constater pour terminer que les pays dont nous avons représenté les intérêts nous en sont demeurés très reconnaissants et ont apprécié les services rendus. Les témoignages que nous recevons sont unanimes et très flatteurs pour nous. Et cette activité a fini par s'intégrer complètement à l'«image» de notre pays à l'étranger, ce qui lui impose comme une sorte de devoir moral de ne pas se soustraire lorsqu'il est fait appel à lui.